

LOI sur le droit de cité vaudois (LDCV)

141.11

du 19 décembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 37 et 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu la loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 et son ordonnance du 17 juin 2016

vu l'article 22 du code civil suisse du 10 décembre 1907

vu l'article 69 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

¹ La présente loi a pour principal objet l'application des dispositions du droit fédéral relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité suisse, ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie communale

² La présente loi a aussi pour objet d'assurer l'égalité de traitement en la matière dans l'ensemble du canton.

³ Elle règle en outre les compétences cantonales en la matière.

Art. 2 Principes

¹ L'acquisition et la perte de la nationalité suisse supposent respectivement l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal (désigné dans la présente loi par "droit de cité"), ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité communal (désigné dans la présente loi par "bourgeoisie").

Art. 3 Acquisition et perte du droit de cité

¹ Le droit de cité s'acquiert et se perd :

1. par le seul effet de la loi fédérale ;
2. par décision de l'autorité fédérale, dans les cas où elle est seule compétente ;
3. par décision de l'autorité cantonale, après autorisation fédérale, dans les cas suivants :
 - a. naturalisation ordinaire des étrangers ;
4. par décision de l'autorité cantonale, dans les cas suivants :
 - a. octroi de droit de cité à des Confédérés ;
 - b. réintégration de Confédérés ;
 - c. libération de la nationalité suisse ;
 - d. libération du droit de cité ;
 - e. annulation de naturalisation ordinaire d'un étranger ;
 - f. annulation du droit de cité de Confédérés.

Art. 4 Relation entre le droit de cité et la bourgeoisie

¹ Aucune bourgeoisie ne peut être acquise sans l'acquisition ou la possession du droit de cité cantonal et réciproquement.

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'État est l'autorité cantonale compétente pour préavisier auprès des autorités fédérales sur l'octroi du droit de cité et rendre la décision de naturalisation.

² La municipalité est l'autorité communale compétente pour l'octroi de la bourgeoisie.

³ Le service cantonal dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Service") est l'autorité compétente pour toutes les autres décisions et instructions découlant de la présente loi ou de son règlement d'application, sous réserve des compétences qui pourraient être expressément attribuées à d'autres autorités par la présente loi ou son règlement d'application.

⁴ Le Service est compétent pour rendre des décisions de non-entrée en matière liées à la non-réalisation de conditions formelles, pour rendre des décisions de refus en cas de non-réalisation de conditions matérielles objectives et en cas de non-respect de l'article 8 alinéa 1 de la présente loi.

Art. 6 Autorité de surveillance

¹ Le département dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Département") surveille l'activité des autorités communales.

² Il intervient en appui des autorités communales, par voie de directives et d'instructions particulières.

³ Il procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à l'inspection des activités des autorités communales. En cas d'irrégularité, le préfet en avise l'autorité de surveillance.

⁴ Le Département peut déléguer au Service les tâches prévues aux alinéas 1 à 3.

Art. 7 Communication de la décision

¹ La décision cantonale de naturalisation, ainsi que la décision d'octroi du droit de cité, sont communiquées aux départements et administrations intéressés. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités.

Art. 8 Devoir de collaboration

¹ Dans les cas visés à l'article 3 alinéa 1 chiffre 3 et chiffre 4 lettres a à d, le requérant est tenu :

- a. de fournir tout document nécessaire que l'autorité compétente lui demandera ;
- b. de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation ;
- c. d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement déterminant pour la naturalisation.

² Si une de ces obligations n'est pas respectée, l'autorité pourra statuer en l'état du dossier et, cas échéant, rendre une décision négative.

³ Dans le cas de l'article 3 alinéa 1 chiffre 4 lettres e et f, la personne intéressée est tenue de fournir les indications exactes et complètes sur les éléments déterminants

Art. 9 Compétence à raison du lieu

¹ En cas de déménagement du requérant dans une autre commune vaudoise avant l'avis de clôture de l'autorité communale prévu par l'article 32, la commune de départ conserve sa compétence et traite la procédure.

² En cas de déménagement du requérant dans un autre canton avant l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale vaudoises perdent leur compétence.

³ En cas de déménagement du requérant en Suisse après l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale conservent leur compétence.

⁴ Par déménagement, on entend la date de départ inscrite au registre communal du contrôle des habitants.

Art. 10 Protection de la sphère privée

¹ Les autorités cantonales et communales veillent à ce que leurs procédures n'empiètent pas sur la sphère privée. Elles sont notamment responsables du traitement des données produites dans le cadre de la procédure de naturalisation.

Art. 11 Protection des données personnelles

¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de naturalisation, y compris des données sensibles et des profils de personnalité.

² A cette fin, le Service exploite un système de gestion électronique des dossiers.

³ Le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter les données sensibles suivantes, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.

1. données se rapportant aux poursuites, ainsi qu'aux sanctions pénales ou administratives ;
2. mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;
3. données relatives aux activités politiques ou religieuses ;
4. données liées à l'origine ethnique ;
5. données liées à l'état psychique, mental ou physique du requérant.

⁴ Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :

1. les catégories de données personnelles traitées ;
2. les droits d'accès ;
3. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers

- non-autorisé ;
- 4. les délais de conservation des données ;
- 5. l'archivage et l'effacement des données.

TITRE II NATURALISATION ORDINAIRE

Chapitre I Conditions formelles

Art. 12 En général

¹ Pour être admis à déposer une demande de naturalisation ordinaire dans le Canton de Vaud, le requérant étranger doit, au moment du dépôt de la demande :

1. remplir les conditions formelles prévues par la législation fédérale ;
2. séjourner dans la commune vaudoise dont il sollicite la bourgeoisie ; et
3. avoir séjourné deux années complètes dans le canton, dont l'année précédant la demande.

² Par séjourner, on entend dans la présente loi, être inscrit au registre communal du contrôle des habitants en résidence principale. Pour le surplus, le calcul de la durée du séjour, la notion de non-interruption du séjour et celle de fin de séjour sont définis par le droit fédéral.

Art. 13 Durée de séjour communal

¹ La commune peut, par voie réglementaire, imposer une durée de séjour d'un an sur son territoire, que ce soit dans l'année précédant la demande ou non.

Art. 14 En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse

¹ Les requérants ayant conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse ne sont pas soumis aux conditions de durée de séjour cantonal et communal définies aux articles 12 et 13.

Art. 15 Enfant mineur

¹ La demande de naturalisation d'un enfant mineur, à titre individuel ou compris dans la demande d'un de ses parents, doit être formulée par le représentant légal.

² Dès 16 ans révolus, l'enfant mineur doit contresigner la demande.

Chapitre II Conditions matérielles

Art. 16 En général

¹ Les conditions matérielles à l'octroi d'une naturalisation ordinaire sont définies par le droit fédéral et sont complétées par les dispositions ci-dessous.

Art. 17 Cadre linguistique

¹ Le requérant doit justifier de compétences orales et écrites en français, dont le niveau exigé est fixé par le droit fédéral.

² L'ensemble des tests, des évaluations et de la procédure se fait en français exclusivement.

³ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du cadre linguistique.

Art. 18 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud

¹ La commune évalue la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise.

² L'évaluation de la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise et les contacts avec la population suisse et vaudoise se fait dans le cadre de l'application de l'article 31.

³ La commune teste également les connaissances élémentaires du requérant sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud.

⁴ Les questions doivent porter de manière équilibrée sur la Suisse, le Canton de Vaud et la vie locale.

⁵ Le test se fait en principe par écrit. La commune peut choisir, par voie réglementaire, de faire passer ce test par oral. Qu'il soit écrit ou oral, le test comporte le même nombre de questions et les questions doivent être issues de la liste officielle cantonale.

⁶ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du test et des dérogations à la forme écrite.

Art. 19 Formation pour le test de connaissances

¹ La formation nécessaire à l'acquisition des connaissances élémentaires requises est mise à disposition par le Canton et la commune pour tous les requérants.

² La commune peut compléter cette formation de base avec des modules complémentaires.

³ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette formation.

Art. 20 Étrangers nés en Suisse et jeunes étrangers

¹ Les personnes étrangères suivantes sont présumées familiarisées avec les conditions de vie en Suisse et répondre aux exigences de compétences linguistiques :

1. le requérant né en Suisse, y séjournant et y ayant séjourné sans interruption jusqu'au moment du dépôt de sa demande de naturalisation ;
2. le requérant âgé de 14 à 24 ans révolus, ayant accompli cinq ans de scolarité obligatoire ou ayant suivi une formation de degré secondaire II en Suisse, dans une des langues nationales, et séjournant en Suisse depuis lors.

² En cas de doute, l'autorité compétente peut décider d'instruire la demande sans tenir compte de ces présomptions.

Chapitre III Procédure*SECTION I EN GÉNÉRAL***Art. 21 Durée de la procédure**

¹ La durée totale de la procédure de naturalisation depuis le dépôt de la demande jusqu'au moment de la décision municipale ne doit pas dépasser 18 mois.

Art. 22 Rapport d'enquête

¹ Les demandes de naturalisation sont instruites sur le plan communal et cantonal au moyen d'un rapport d'enquête fournissant les renseignements exigés par la loi (désigné dans la présente loi par "le rapport d'enquête").

² Un seul rapport d'enquête peut être rédigé par famille, mais il devra fournir des renseignements sur chaque requérant, conformément à la législation fédérale.

³ Le rapport d'enquête, une fois complété, sert de base décisionnelle aux autorités compétentes.

⁴ Les modalités liées au rapport d'enquête sont précisées dans le règlement d'application de la présente loi.

*SECTION II PHASE CANTONALE***Art. 23 Dépôt**

¹ La demande de naturalisation est considérée comme valablement déposée au moment où la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est reçue au Service.

² Le règlement d'application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.

³ Le Service valide la réalisation des conditions formelles et crée le rapport d'enquête propre à la demande.

⁴ En cas de non-réalisation des conditions formelles, le Service accorde au requérant un délai de 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision formelle de non-entrée en matière ou, cas échéant, poursuit l'instruction de la demande si les conditions formelles s'avèrent réalisées.

Art. 24 Nouvelle demande

¹ Le requérant qui entend déposer une nouvelle demande après une décision de refus cantonale, communale ou en cas de refus de l'autorisation fédérale, doit le faire auprès du Service. Si cette demande intervient dans un délai de moins d'un an, le requérant devra motiver sa démarche en démontrant la réalisation des conditions non remplies.

Art. 25 Casier judiciaire

¹ Le Service consulte le casier judiciaire informatique VOSTRA. Si une des conditions de non-respect de la sécurité et de l'ordre publics au sens du droit fédéral est réalisée, le Service rend une décision de refus de naturalisation.

² Pour les requérants âgés de 12 à 18 ans non révolus, le Service interroge systématiquement la juridiction pénale des mineurs du ou des lieux concernés.

³ Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de la consultation et de l'utilisation des données obtenues auprès du casier judiciaire informatique VOSTRA et auprès de la juridiction pénale des mineurs.

Art. 26 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

¹ Le Service examine la réalisation de ce critère d'intégration tel que défini par le droit fédéral. Il tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles conformément au droit fédéral.

² Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités, la forme et l'utilisation des données relatives à ce critère.

Art. 27 Attestation des compétences linguistiques

¹ Le Service examine les preuves produites en la matière. Le règlement d'application de la présente loi précise quelles pièces sont nécessaires.

² Le Service tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles, conformément au droit fédéral.

Art. 28 Établissement de l'identité civile

¹ Le Service recueille les pièces et informations nécessaires à l'établissement de l'identité civile du candidat.

² La procédure d'établissement de l'identité du candidat est indépendante de la phase communale ; cas échéant, le Service transmettra les changements à la commune concernée.

Art. 29 Préavis cantonal à l'attention de la commune

¹ Le Service complète les rubriques du rapport d'enquête relatives aux conditions formelles. Il complète également les informations liées aux critères matériels de sa compétence.

² Si, sur la base du rapport d'enquête, le Service peut rendre un préavis positif, il désigne la commune compétente pour instruire la suite de ce rapport.

³ Le Service joint au rapport toutes les circonstances personnelles du requérant dont il a eu connaissance et dont l'autorité communale devra tenir compte, notamment lors du test des connaissances élémentaires.

⁴ En cas de non-réalisation des conditions matérielles, le Service accorde au requérant un délai de 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, préavise positivement à l'attention de la commune qu'il aura désignée comme compétente.

SECTION III PHASE COMMUNALE : RAPPORT D'ENQUÊTE ET TEST DES CONNAISSANCES ÉLÉMENTAIRES

Art. 30 Saisine communale

¹ La municipalité est l'autorité communale compétente pour toute la phase communale ; elle est saisie dès réception du rapport d'enquête transmis par le Service.

² La municipalité peut déléguer à l'un de ses membres, à une commission du conseil communal ou du conseil général ou à une entité intercommunale au sens de la loi sur les communes, tout ou partie de ses compétences d'instruction. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de l'éventuelle délégation de compétences.

³ En cas de non-réalisation de la condition de durée de séjour communal ou de la condition de résidence effective, la municipalité accorde au requérant un délai de 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, la municipalité rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, poursuit l'instruction si les conditions formelles s'avèrent réalisées.

⁴ La municipalité informe le requérant des conséquences d'un éventuel déménagement avant l'avis de clôture telles que découlant de l'article 9.

Art. 31 Instruction de la demande

¹ La municipalité examine les conditions matérielles suivantes :

1. respect des valeurs des Constitutions fédérale et cantonale ;
2. encouragement et soutien de l'intégration des membres de la famille ;
3. participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise ;
4. contacts avec des Suisses ;
5. connaissances élémentaires sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud conformément à l'article 18 ;
6. respect de l'ordre public.

² L'instruction doit porter sur toutes les conditions matérielles de l'alinéa 1 même si une ou plusieurs d'entre elles ne sont pas remplies.

³ Pour le surplus, le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités d'examen de ces conditions.

Art. 32 Devoir de la municipalité et délai

¹ La municipalité complète les rubriques du rapport d'enquête relatives aux conditions matérielles relevant de sa compétence. Elle actualise les données déjà collectées cas échéant.

² La municipalité veille au déroulement rapide de l'examen des conditions. Sauf empêchement majeur imputable au requérant, elle rend son avis de clôture dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la saisine communale.

³ L'avis de clôture, établi sur formule officielle, est envoyé au requérant afin de l'informer que l'examen des conditions matérielles de naturalisation est terminé.

Art. 33 Détermination communale

¹ La municipalité tient compte des circonstances personnelles du requérant lors de sa prise de décision. Elle vérifie la réalisation de toutes les conditions figurant dans le rapport, hormis la question du respect de la sécurité publique.

² Au terme de son enquête, la municipalité transmet le rapport d'enquête au Département accompagné de son préavis. Celui-ci a trente jours pour se déterminer.

³ Le délai passé, en cas de non-réalisation d'une des conditions à la naturalisation, la municipalité accorde au requérant un délai de 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.

⁴ Dans un délai de trois mois dès l'avis de clôture, la municipalité rend un préavis positif ou une décision de refus de la demande qu'elle notifie au requérant et au Département. Cette décision tient compte des déterminations du requérant et du Département.

⁵ Le rapport d'enquête est dans tous les cas restitué au Service.

⁶ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de communication entre la commune et le canton.

SECTION IV REPRISE DE LA PHASE CANTONALE

Art. 34 Réception du dossier et mise à jour

¹ Le Département prend connaissance du rapport d'enquête. En cas de lacune dans celui-ci, il peut le retourner à la commune en relevant les points nécessitant un complément d'instruction. Le Département précise les conditions sur lesquelles et le délai dans lequel le requérant doit être interpellé.

² Sur la base de ces nouvelles informations, la municipalité rend un nouveau préavis. L'article 33 alinéas 2 à 5 s'applique.

Art. 35 Détermination cantonale

¹ Si la phase communale s'est achevée par un préavis positif de la municipalité validé par le Département, le Conseil d'État rend un préavis positif et transmet le rapport à l'autorité fédérale compétente pour l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation.

² Si au contraire le Département ne peut valider le préavis de la municipalité, notamment en raison de la non-réalisation d'une des conditions formelles ou matérielles, il accorde au requérant un délai de 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil d'État rend une décision motivée de refus de la demande ou, s'il est en mesure de le faire, rend un préavis positif et transmet le rapport à l'autorité fédérale compétente pour l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation.

SECTION V PHASE FÉDÉRALE

Art. 36 Autorisation fédérale

¹ Le refus de l'autorisation fédérale met un terme à la procédure de naturalisation.

² La réception de l'autorisation fédérale par le Service ouvre la phase finale.

SECTION VI PHASE FINALE

Art. 37 Derniers contrôles

¹ A réception de l'autorisation fédérale de naturalisation, le Service consulte à nouveau le casier judiciaire informatique VOSTRA du requérant.

² Le Service contrôle, le cas échéant, la réalisation des critères de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation.

³ Si le requérant ne remplit plus les conditions de naturalisation, le Service lui accorde un délai de 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil d'État rend une décision motivée de refus de la demande ou une décision de naturalisation conditionnée à la prestation de serment.

Art. 38 Promesse solennelle

¹ Une fois les contrôles de l'article 37 effectués, le Service convoque le requérant à la prestation de serment.

² Le requérant est appelé à respecter, devant le Conseil d'État ou une délégation de celui-ci, la promesse suivante :

"Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud.

Vous promettez de maintenir et de défendre en toute occasion et de tout votre pouvoir les droits, les libertés et l'indépendance de votre nouvelle patrie, de procurer et d'avancer son honneur et profit, comme aussi d'éviter tout ce qui pourrait lui porter perte ou dommage".

³ Si le requérant n'a pas prêté serment dans les six mois dès réception de la convocation, sa demande sera considérée comme retirée.

Art. 39 Naturalisation

¹ Dès que toutes les conditions sont réalisées, le Service notifie au requérant la décision de naturalisation du Conseil d'Etat.

² Cette dernière emporte acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie.

Art. 40 Dispense d'assermentation

¹ Le requérant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans révolus au moment de la décision de naturalisation, ou qui peut invoquer de justes motifs, est dispensé de la prestation de serment.

TITRE III ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITÉ DES CONFÉDÉRÉS

Art. 41 Octroi

¹ Le Confédéré majeur séjournant dans le canton peut obtenir, sur sa demande, le droit de cité cantonal et la bourgeoisie de la commune de son domicile ou d'une commune avec laquelle il entretient des liens étroits, aux conditions suivantes :

1. résider dans le canton depuis deux ans au moins et durant la procédure ;
2. n'avoir pas subi de condamnations pour délit grave et intentionnel, ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens, et

- être en conformité avec ses obligations fiscales ;
3. être intégré à la communauté vaudoise.

Art. 42 Enfant mineur

- ¹ L'enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.
² L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 43 Procédure

- ¹ La demande d'octroi de droit de cité est considérée comme valablement déposée lorsque la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est remise à la commune choisie.
² Le règlement d'application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.
³ La municipalité vérifie la réalisation des conditions, notamment celle de l'intégration dans la communauté vaudoise. Elle rend une décision d'octroi de la bourgeoisie, subordonnée à l'acquisition du droit de cité ou, le cas échéant une décision de refus de la demande, après avoir accordé au requérant un délai de 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve et en avise le Département.
⁴ La décision de refus de la demande doit être notifiée dans tous les cas au Confédéré.
⁵ Sur la base de la décision d'octroi de la municipalité, le Service rend une décision d'octroi ou de refus du droit de cité.

Art. 44 Entrée en force

- ¹ L'octroi du droit de cité et de la bourgeoisie des Confédérés entre en force lorsque les deux autorités communale et cantonale ont statué.
² La perte du droit de cité entraîne celle de la bourgeoisie.

Art. 45 Annulation

- ¹ Pour raisons de déclarations mensongères ou de dissimulation de faits essentiels, le Conseil d'État peut annuler le droit de cité accordé à un Confédéré, pour autant que le Confédéré possède toujours un droit de cité suisse après l'annulation.
² Sauf décision contraire, l'annulation s'étend aux membres de la famille qui avaient obtenu le droit de cité en vertu de la décision annulée.
³ Avant que le Conseil d'Etat ne statue, le Service accorde au Confédéré un délai de 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. La commune d'origine est consultée.

Art. 46 Libération

- ¹ Le Vaudois domicilié hors du canton peut demander à être libéré de son droit de cité s'il apporte la preuve qu'il acquiert ou va acquérir le droit de cité d'un autre canton.
² Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité, ainsi que pour établir l'acte de libération.

Art. 47 Réintégration dans le droit de cité et la bourgeoisie

- ¹ Le Confédéré qui a perdu le droit de cité par mariage ou qui l'a perdu sans sa volonté peut, en tout temps, par demande adressée au Service, être réintégré dans ses anciens droit de cité et de bourgeoisie.

Art. 48 Enfant mineur

- ¹ La réintégration s'étend à l'enfant mineur du requérant s'il est soumis à son autorité parentale et s'il avait possédé préalablement le droit de cité vaudois.
² L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.

TITRE IV AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT FÉDÉRAL

Chapitre I Naturalisation facilitée et réintégration des étrangers

Art. 49 Principe

- ¹ La naturalisation facilitée et la réintégration des étrangers sont du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral et du préavis cantonal de l'article 52.

Art. 50 Mesures d'instruction

- ¹ Le Service est l'autorité compétente au sens du droit fédéral pour effectuer les mesures d'instruction prévues par le droit fédéral, notamment les enquêtes.
² Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir une délégation de compétence et en fixer les modalités.
³ Pour le surplus, la procédure est réglée par le droit fédéral.

Art. 51 Nationalité suisse admise par erreur

¹ Lorsqu'un étranger ayant été considéré par erreur comme Suisse est attribué au Canton de Vaud par l'autorité fédérale, le Service détermine la bourgeoisie communale acquise par l'intéressé.

² Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette détermination.

Art. 52 Préavis cantonal dans les procédures fédérales

¹ Le Service est l'autorité compétente pour donner le préavis prévu par le droit fédéral pour les procédures de naturalisations facilitées et de réintégration des étrangers.

² Le Service peut renoncer à formuler un préavis.

Chapitre II Annulation, libération, retrait**Art. 53 Annulation de la naturalisation ordinaire**

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour, sur proposition du Service et aux conditions du droit fédéral, annuler la naturalisation ordinaire.

² Conformément au droit fédéral, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux enfants qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée.

³ Le retrait des documents d'identité est prononcé dans la décision d'annulation.

⁴ Avant de saisir le Conseil d'Etat, le Service accorde à la personne intéressée un délai de 30 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.

Art. 54 Annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers

¹ L'annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers est du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral.

² L'article 50 s'applique par analogie.

Art. 55 Libération

¹ La libération du droit de cité liée à celle de la nationalité suisse est régie par le droit fédéral.

² Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité et de la nationalité suisse, ainsi que pour établir l'acte de libération.

³ En cas de droits de cité multiples, le Service informe d'office les autres cantons d'origine.

Art. 56 Retrait

¹ Le Service est l'autorité compétente pour donner l'assentiment cantonal au retrait de la nationalité suisse.

² Pour ce qui est des mesures cantonales d'instruction, l'article 50 s'applique par analogie.

TITRE V STATUT DE L'ENFANT TROUVÉ**Art. 57 Enfant trouvé**

¹ L'acquisition et la perte de la nationalité suisse de l'enfant mineur de filiation inconnue sont régies par le droit fédéral.

² L'enfant acquiert la bourgeoisie de la commune où il a été trouvé.

TITRE VI CONSTATATION DE DROIT**Art. 58 Autorités compétentes**

¹ Le Service statue sur les cas douteux de nationalité suisse, de droit de cité et de bourgeoisie. La commune d'origine est consultée.

TITRE VII AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT CANTONAL ET COMMUNAL**Chapitre I Acquisition et libération d'une autre bourgeoisie****Art. 59 Acquisition**

¹ Le ressortissant d'une commune vaudoise peut demander la bourgeoisie d'une autre commune du canton.

² Cette acquisition entraîne automatiquement la perte de la ou les bourgeoisies antérieures, sauf déclaration de conservation déposée simultanément. Une seule bourgeoisie antérieure pourra être conservée.

³ L'enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.

⁴ L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 60 Libération

¹ Le Vaudois bourgeois de plus d'une commune vaudoise est, à sa demande, libéré de la bourgeoisie de l'une ou de l'autre de ces communes par la municipalité compétente, s'il réside hors de cette commune et conserve une bourgeoisie du canton.

² L'enfant mineur du requérant est compris dans la libération. L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.

³ L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 61 Décision

¹ La municipalité communique au Service la décision d'octroi ou de libération de bourgeoisie.

Chapitre II Droit de cité d'honneur et bourgeoisie d'honneur**Art. 62 Principe**

¹ Le canton et les communes peuvent en tout temps accorder un droit de cité d'honneur, respectivement une bourgeoisie d'honneur, lesquels n'auront toutefois aucun des effets du droit de cité et de la bourgeoisie ordinaires.

Art. 63 Droit de cité d'honneur

¹ Le Grand Conseil peut accorder, par voie de décret, le droit de cité d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse ou au canton, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

² Le droit de cité d'honneur est personnel et intransmissible.

Art. 64 Bourgeoisie d'honneur

¹ Le conseil communal ou général peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au canton ou à la commune, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

² S'il s'agit d'un étranger, la commune doit préalablement obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.

³ La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible.

Art. 65 Disposition commune

¹ Le droit de cité d'honneur ne confère pas de bourgeoisie d'honneur. La bourgeoisie d'honneur ne confère pas le droit de cité d'honneur.

TITRE VIII ÉMOLUMENTS ET VOIE DE DROIT**Art. 66 Émoluments**

¹ L'État et les communes peuvent percevoir un émolument de chancellerie.

² L'émolument reste dû même en cas de retrait, de refus ou de caducité de la demande.

³ Le règlement d'application de la présente loi fixe les montants et les modalités de perception. Il peut prévoir d'autres émoluments pour d'autres prestations des autorités dans le cadre de l'acquisition ou la perte du droit de cité ou de la bourgeoisie.

Art. 67 Recours

¹ Les décisions rendues en application de la présente loi par les autorités cantonales et communales sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal. Le droit de recours est une dérogation à l'article 92 alinéa 2 de la loi vaudoise sur la procédure administrative, s'agissant des décisions du Conseil d'Etat.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**Art. 68 Non-rétroactivité**

¹ L'acquisition et la perte du droit de cité et de la bourgeoisie sont régis par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit.

Art. 69 Droit transitoire

¹ Les demandes de naturalisation déposées avant le 1er janvier 2018 sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce que la décision finale sur l'admission ou le refus de la demande soit prononcée.

² Est considérée comme valablement déposée au sens de l'alinéa 1, la demande présentée au moyen de la formule officielle complète et accompagnée de toutes les annexes requises au plus tard le dernier jour ouvré précédant le 1er janvier 2018. L'autorité communale compétente atteste de la date de ce dépôt et du caractère complet du dossier déposé.

³ Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir que certaines des modalités ou délégations prévues aux articles 30 alinéa 2 et 31 alinéa 3 de la présente loi s'appliquent à la faveur du nouveau droit même pour les demandes déposées avant le 1er janvier 2018.

Art. 70 **Clause abrogatoire**

¹ La loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois est abrogée.

Art. 71 **Entrée en vigueur**

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

RÈGLEMENT

d'application de la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois

000

du 21 mars 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 et son ordonnance du 17 juin 2016

vu la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions prévues par la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (désignée dans le présent règlement par " LDCV ") et de fixer les modalités de sa mise en œuvre.

Art. 2 Autorités compétentes

¹ Le secteur des naturalisations du service cantonal dont relève le droit de cité (désignés respectivement dans le présent règlement par " le Secteur " et " le Service ") est l'autorité cantonale compétente pour instruire les procédures découlant de la LDCV.

² Le département dont relève le droit de cité (désigné dans le présent règlement par " le Département ") délègue au Service, respectivement au responsable du Secteur, ses compétences découlant de la LDCV.

³ Le Service peut édicter des directives pour appliquer ou préciser le présent règlement.

Art. 3 Communication de la décision

¹ Le Service communique pour le Conseil d'Etat, dans le cadre de la naturalisation ordinaire, la décision d'octroi du droit de cité à l'autorité fédérale en vue de l'obtention de l'autorisation fédérale.

² Il communique la décision d'octroi du droit de cité et de la bourgeoisie à un Confédéré à l'état civil vaudois.

³ Il communique la décision de naturalisation à l'état civil vaudois, au Service de la sécurité civile et militaire du Canton de Vaud, au Service des statistiques fédérales ainsi qu'à la municipalité concernée.

⁴ Ces communications peuvent se faire par courrier postal ou par voie électronique.

Art. 4 Protection des données personnelles et assistance administrative

¹ Le Service et les autorités communales compétentes pour collecter et traiter les données sensibles et les profils de personnalité, y compris la biographie, s'assurent de l'utilité de la démarche dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

² Les catégories de données personnelles non sensibles traitées sont :

- a) les noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, état civil, nationalités ;
- b) les filiations ascendante et descendante ;
- c) l'historique des domiciles des dix dernières années et ceux durant toute la procédure de naturalisation ;
- d) les adresses postales et coordonnées de contact (courriel, téléphone) ;
- e) la date d'arrivée dans le canton de Vaud ;
- f) le type d'autorisation relevant du droit des étrangers, le numéro Symic et le parcours migratoire ;
- g) la durée du séjour en Suisse ;
- h) le respect des valeurs de la Constitution ;
- i) les compétences linguistiques ;
- j) la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation ;
- k) les profession, employeur, formations acquises ou en cours ;
- l) l'encouragement et le soutien de l'intégration des membres de la famille ;
- m) les activités sociales et culturelles ;
- n) les relations sociales ;
- o) la biographie.

³ Les droits d'accès sont réservés aux autorités et personnes compétentes en vertu de la LDCV.

⁴ Les données sont traitées via un système d'information du Service. Seules les personnes autorisées du Service y ont accès.

⁵ La consultation d'informations relatives aux données portant sur la situation pénale et d'assistance sociale du requérant doit être portée à la connaissance de ce dernier par l'autorité consultante.

⁶ Aucune copie du rapport d'enquête ne peut être conservée par la municipalité lorsqu'elle le restitue au Service.

TITRE II NATURALISATION ORDINAIRE

Chapitre I Conditions matérielles

Art. 5 Cadre linguistique

¹ Le Service établit les formules officielles, notamment la demande de naturalisation, le rapport d'enquête, le préavis municipal et l'avis de clôture en français.

² Le requérant produit, sur requête du Secteur, les pièces ou éléments justificatifs de ses compétences en français.

³ L'autorité de surveillance veille à ce que le niveau de français pratiqué par les autorités communales dans la procédure, notamment lors des tests, des évaluations, des auditions et l'établissement de documents administratifs, ne soit pas plus élevé que les exigences linguistiques légales.

Art. 6 Test de connaissances élémentaires

¹ En principe, le test de connaissances élémentaires se fait sous la forme écrite.

² Le Service peut, dans le cadre de l'application de l'article 29 alinéa 3 LDCV, imposer la forme orale. La forme orale est notamment requise lorsque le requérant a la capacité de passer un test mais que la forme écrite serait inadaptée, ou lorsqu'il a passé trois fois le test écrit sans atteindre le pourcentage de réponses correctes visé à l'article 8 du présent règlement.

³ Lorsque le test oral est requis, la municipalité ou l'autorité déléguée telle que définie à l'article 19 alinéa 1 évalue les connaissances élémentaires du requérant lors de l'audition. Cette évaluation prend la forme d'un entretien respectant les modalités de l'article 7 du présent règlement.

⁴ Les requérants ayant suivi leur scolarité obligatoire en Suisse sont dispensés du test de connaissances élémentaires, sous réserve de l'article 20 alinéa 2 LDCV.

⁵ Si en cours de procédure il apparaît que le requérant présente l'un des cas de dérogations de l'article 9 OLN de nature à l'empêcher de se soumettre au test de connaissances élémentaires, la municipalité l'en dispense avec l'accord préalable du Service.

Art. 7 Modalités du test

¹ L'autorité de surveillance fournit aux communes la liste officielle des questions du test de connaissances élémentaires pour les échelons Suisse et cantonal.

² Chaque commune vaudoise élabore sa liste officielle de questions/réponses relatives à l'échelon local, en veillant au respect du niveau de langue requis par l'article 17 LDCV. L'autorité communale soumet à l'autorité de surveillance, pour validation, cette liste officielle de questions.

³ L'autorité de surveillance s'assure que le principe d'égalité de traitement soit respecté entre les communes vaudoises au moment du choix des questions du test de connaissances parmi celles des listes officielles cantonale et communales.

⁴ Le test de connaissances élémentaires se fait sous la forme d'un questionnaire à choix multiples.

⁵ Le test oral consiste en la retransmission orale du test écrit au requérant, dont les réponses seront immédiatement reportées dans un procès-verbal, qui sera signé tant par le requérant que par l'autorité communale quel que soit le résultat du test.

⁶ Les questions du test de connaissances élémentaires sont réparties, dans chaque échelon, à parts égales en quatre catégories, à savoir les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales.

⁷ Les modalités du déroulement du test de connaissances élémentaires sont réglées par l'autorité de surveillance par voie de directives.

Art. 8 Evaluation du test

¹ A partir de 70% de réponses correctes au test de connaissances élémentaires, la commune consigne le résultat obtenu dans le rapport d'enquête. Si le résultat est inférieur à 70%, la commune invite le requérant à repasser le test de connaissances élémentaires.

² Le requérant a la possibilité de se présenter plusieurs fois au test de connaissances élémentaires afin de tenter d'améliorer son résultat, mais au maximum trois fois. Le meilleur des résultats est consigné dans le rapport d'enquête.

³ En cas de dispense du test de connaissances élémentaires, l'autorité cantonale ou la municipalité consigne cette dispense et ses motifs dans le rapport d'enquête.

⁴ Le test écrit ou le procès-verbal du test oral comprenant les questions/réponses posées ainsi que les réponses du requérant doit figurer en pièce annexe au rapport d'enquête.

⁵ Si malgré trois convocations, le requérant ne s'est toujours pas présenté au test, la commune constate et consigne dans le rapport d'enquête que la condition portant sur les connaissances élémentaires n'est pas remplie et poursuit l'instruction conformément à l'article 31 alinéa 2 LDCV.

Art. 9 Préparation au test

¹ Les autorités communales et cantonale veillent à ce que le requérant ait connaissance des moyens de préparation mis à sa disposition pour le test de connaissances élémentaires.

² Le Service, respectivement les communes, garantissent la mise à disposition d'instruments adéquats à l'acquisition des connaissances élémentaires aux échelons suisse, cantonal et respectivement local, en mettant gratuitement à disposition du requérant une information accessible au moins au format papier.

³ Cette information reprend la liste officielle cantonale, respectivement la liste officielle communale, d'où seront tirées les questions du test de connaissances élémentaires. Elle permet au requérant qui utilise ces outils d'acquérir les connaissances nécessaires pour se préparer au test de connaissances élémentaires.

⁴ Le Service peut en outre mandater certaines associations pour dispenser des cours en lien avec la préparation au test de connaissances élémentaires.

Chapitre II Procédure

SECTION I EN GÉNÉRAL

Art. 10 Ouverture de la procédure

¹ Dans les dix jours de sa saisine, la municipalité informe le requérant de l'ouverture de la procédure au niveau communal et l'informe des instruments de formation mis à sa disposition par le canton et la commune.

² Dans les six mois à compter de sa saisine, la municipalité doit faire passer le test de connaissances élémentaires au requérant, lequel doit être convoqué au minimum trois mois à l'avance pour la première fois.

Art. 11 Modalités du rapport d'enquête

¹ Le modèle du rapport d'enquête est identique pour toutes les communes. Il est transmis, suivi et géré directement par le Service.

² Le rapport d'enquête ne comporte pas d'autres données sur l'identité du requérant que les nom, prénom, date de naissance, état civil et nationalité. (*art. 17 OLN*)

³ Il ne comporte que des informations jugées utiles à l'analyse du respect des conditions de naturalisation, conformément au respect de la protection des données.

⁴ Il est complété au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les diverses autorités compétentes.

⁵ Si la demande de naturalisation comprend plusieurs membres de la même famille, le rapport renseigne sur chacun des requérants.

⁶ Le rapport d'enquête est lié à la procédure qu'il accompagne. En cas de nouvelle demande, un nouveau rapport d'enquête doit être établi.

Art. 12 Autorités compétentes dans le cadre de l'établissement du rapport d'enquête

¹ Le rapport d'enquête est rempli par le Service, la municipalité et le Secrétariat d'Etat aux migrations.

Art. 13 Contenu du rapport d'enquête

¹ Le rapport d'enquête doit être établi dans tous les cas et tous ses champs doivent être complétés.

² Le contenu du rapport d'enquête est précisé par le Service au moyen de directives.

SECTION II PHASE CANTONALE

Art. 14 Dépôt

¹ La formule officielle servant au dépôt de la demande de naturalisation est établie par le Service qui la met gratuitement à disposition des communes.

² Elle est mise à disposition du requérant par la commune au format papier ou par le Service au format électronique. La commune est l'autorité compétente pour fournir les informations nécessaires à la naturalisation et orienter le requérant.

Art. 15 Contenu de la formule officielle de demande de naturalisation

¹ La formule officielle comporte les rubriques suivantes :

- a. informations sur l'identité civile du requérant, soit nom, prénom, date de naissance, état civil et nationalité, ainsi que sur l'identité de son conjoint et de ses enfants, cas échéant ;
- b. informations sur le lieu de résidence et la situation (socio-professionnelle) du conjoint et des enfants, cas échéant ;

- c. curriculum vitae du requérant : lieux de résidence, parcours scolaire, formation et profession ;
- d. avis relatif à la consultation et à l'utilisation par l'autorité cantonale compétente des informations du casier judiciaire informatique Vostra et juridiction pénale des mineurs ;
- e. avis relatif à la consultation et à l'utilisation par l'autorité cantonale compétente des informations liées à l'assistance sociale ;
- f. avis relatif à aux obligations découlant du devoir de collaboration et aux conséquences en cas de non-respect.

² La formule contient également, en pièces jointes, les justificatifs demandés au requérant.

Art. 16 Consultation et utilisation du casier judiciaire informatique VOSTRA, de la juridiction pénale et des données relevant des interventions policières

¹ Le Secteur consulte le casier judiciaire informatique VOSTRA pour valider ou invalider dans le rapport d'enquête la réalisation du critère de respect de la sécurité et de l'ordre public. Il consulte également ce casier à réception de l'autorisation fédérale et, en cas de besoin, à n'importe quel moment au cours de la procédure.

² De même, il est l'autorité compétente pour consulter la juridiction pénale des mineurs du canton et, en cas de nécessité, celle d'autres cantons, ainsi que pour compléter le rapport de la même façon que pour les personnes majeures.

³ Pour les mineurs, une attestation de la juridiction pénale des mineurs est systématiquement demandée afin de recueillir les informations couvrant la période allant de 12 à 17 ans.

⁴ Le Secteur est également l'autorité compétente pour obtenir auprès de la Police cantonale des informations sur d'éventuelles interventions policières.

⁵ Si le requérant refuse d'autoriser le Secteur à consulter le casier judiciaire informatisé Vostra ou des juridictions pénales des mineurs compétentes, il ne sera pas entré en matière sur la demande de naturalisation.

⁶ En cas de procédure pénale en cours à l'encontre du requérant, le Secteur suspend la procédure de naturalisation jusqu'à la clôture définitive de la procédure par la justice pénale.

⁷ Les données ainsi recueillies sont réservées à un usage interne au Service.

Art. 17 Participation à la vie économique et acquisition d'une formation

¹ Le Secteur consulte la base de données de l'autorité compétente pour l'attribution de l'aide sociale afin de vérifier que le requérant n'ait pas reçu d'aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de la demande et durant tout le temps de la procédure.

² En cas de résidence dans un autre canton dans les trois années précédant le dépôt de la demande, le Secteur consulte directement les services sociaux du ou des canton(s) concerné(s).

³ Si le requérant refuse d'autoriser le Secteur à consulter la base des données ou l'autorité concernées, il est tenu de fournir lui-même les attestations des services sociaux compétents pour les trois années précédant le dépôt de sa demande et à tout moment de sa procédure.

⁴ Le requérant collabore à l'application d'office de l'article 12 alinéa 2 LN par le Secteur en lui fournissant tous les documents nécessaires à l'analyse de ses circonstances personnelles.

⁵ Le Secteur se réserve le droit de requérir lui-même ces informations, procéder à des vérifications ou demander des renseignements complémentaires auprès des administrations concernées, que ce soit au sein du canton ou auprès d'autres cantons.

⁶ Les données recueillies dans le cadre de l'application du présent article sont conservées à l'usage interne du Service. Seule l'information relative à la réalisation de la condition de participation à la vie économique est retranscrite dans le rapport d'enquête.

⁷ Le requérant en cours d'acquisition d'une formation fournit au Secteur, spontanément ou sur requête, les documents attestant de cet état de fait. Seule l'information relative à la réalisation de la condition d'acquisition d'une formation est retranscrite dans le rapport d'enquête.

Art. 18 Attestation de compétences linguistiques

¹ Le requérant doit présenter une attestation relative à ses compétences linguistiques en français conformes aux exigences fixées par le droit fédéral, excepté dans les cas prévus aux articles 6 et 9 OLN.

² La forme et la durée de validité des attestations sont réglées par le droit fédéral.

³ Le Service requiert les documents justifiant de l'application des articles 6 et 9 OLN.

SECTION III PHASE COMMUNALE : RAPPORT D'ENQUÊTE ET TEST DES CONNAISSANCES ÉLÉMENTAIRES

Art. 19 Délégation des compétences de la municipalité

¹ Lorsque la municipalité choisit de déléguer certaines tâches à l'une des entités désignées à l'article 30 alinéa 2 LDCV (désignée dans le présent règlement par " autorité déléguée "), elle doit le faire par décision municipale valable pour la législature ou jusqu'à nouvelle décision municipale.

² Cette délégation porte sur l'instruction de tout ou partie des conditions matérielles énumérées par l'article 31 alinéa 1 LDCV.

³ En cas de délégation à un de ses membres, la municipalité décide des compétences de ce dernier et du cadre de l'instruction.

⁴ En cas de délégation à une commission issue du conseil communal ou général, la municipalité nomme la commission, décide des compétences et du mode de fonctionnement de celle-ci.

⁵ La délégation à un corps de police intercommunal ne peut porter que sur la rédaction du rapport d'enquête.

Art. 20 Collecte des informations

¹ La municipalité peut déléguer tout ou partie de la collecte des informations et de la rédaction du rapport d'enquête. Cette délégation peut se faire exclusivement à l'une ou plusieurs des entités suivantes (désignées dans le présent règlement par " autorités d'enquête "):

- a. police municipale ;
- b. assistants de sécurité publique assermentés (ASP) ;
- c. employés communaux assermentés ou administration communale ;
- d. corps de police intercommunal.

² Les délégations visées à l'alinéa 1 du présent article sont décidées en début de législature et ne sont, en principe, pas modifiables avant la prochaine législature.

³ La municipalité ou l'autorité d'enquête convoque chaque requérant pour un entretien visant à collecter les informations utiles au rapport d'enquête. Les mineurs sont accompagnés d'un représentant légal.

⁴ Au plus tard au moment de la convocation, le requérant est informé sur le but et le déroulement de l'entretien, ainsi que sur les pièces justificatives qu'il doit produire préalablement.

⁵ Une fois sa collecte d'informations terminée, la municipalité ou l'autorité d'enquête reporte les informations dans le rapport d'enquête, joint les pièces justificatives en annexe, signe et date le document, puis le transmet à fins d'examen selon l'article 21 du présent règlement.

Art. 21 Examen de la demande

¹ Dans le mois suivant la réception du rapport d'enquête, la municipalité ou l'autorité déléguée procède à l'examen des conditions de l'article 31 LDCV en optant pour l'une des options suivantes :

- a) en se basant uniquement sur le rapport d'enquête intégralement établi par l'autorité d'enquête selon l'article 20, qu'elle peut toutefois compléter en cas de doute par le biais d'une audition facultative, ou
- b) en se basant sur le rapport d'enquête partiellement établi par l'autorité d'enquête selon l'article 20, qu'elle doit alors compléter par le biais d'une audition obligatoire.

² En cas d'audition, un procès-verbal doit obligatoirement être dressé et joint au rapport d'enquête.

³ La municipalité ou l'autorité déléguée délivre l'avis de clôture juste après l'audition ou, dans le cas de l'alinéa 1 lettre a du présent article, juste après sa décision de renoncer à l'audition.

Art. 22 Avis de clôture

¹ Le Service établit et fournit à la municipalité la formule de l'avis de clôture.

² L'avis de clôture ne contient aucune information quant au contenu de la future décision municipale.

Art. 23 Préavis de l'autorité déléguée

¹ Si une autorité a été déléguée, elle rend son préavis à la municipalité dans un délai d'un mois dès l'avis de clôture.

² La municipalité n'est pas tenue par le préavis de l'autorité déléguée.

Art. 24 Préavis de décision municipale

¹ La municipalité doit soumettre le rapport d'enquête complet et actuel et son préavis motivé au Service.

² Sans nouvelles du Service dans un délai de trente jours, la municipalité part du principe que sa proposition de décision est validée et que le rapport d'enquête est complet.

³ S'il constate des lacunes dans le rapport d'enquête, le Service le retourne à la municipalité avec instruction de le compléter.

Art. 25 Décision municipale

¹ Après réception de la prise de position du Service prévue à l'article 24, la municipalité rend une décision motivée de refus de la bourgeoisie ou un préavis positif d'octroi qu'elle joint au rapport d'enquête avant d'être transmis au Service.

² En cas de décision de refus, la municipalité attend l'entrée en force de sa décision pour restituer le rapport d'enquête au Service.

SECTION IV

REPRISE DE LA PHASE CANTONALE

Art. 26 Avis au requérant

¹ Le Service avise le requérant du préavis positif du Conseil d'Etat et l'informe des étapes à venir.

² Le Service rappelle au requérant qu'il lui appartient de communiquer tout changement dans sa situation jusqu'à sa prestation de serment.

³ Le Service rappelle au requérant que les conditions de naturalisation doivent être respectées jusqu'à l'entrée en force de la décision cantonale de naturalisation et qu'il se réserve le droit de procéder à d'éventuels contrôles en lien avec la demande de naturalisation.

SECTION V

PHASE FINALE

Art. 27 Prestation de serment

¹ Le Service se réserve le droit de contrôler la réalisation des autres conditions formelles et matérielles de naturalisation avant de convoquer le requérant à la prestation de serment.

² Le Service rappelle au requérant que la convocation à la prestation de serment fait courir un délai péremptoire pour la prestation de serment.

³ Pour pouvoir être dispensé, le requérant doit présenter une requête motivée au Service. Si le requérant est mineur, cette requête doit également être validée par le représentant légal.

TITRE III ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITÉ DES CONFÉDÉRÉS

Art. 28 Sécurité publique

¹ Le requérant produit un extrait de son casier judiciaire public afin d'attester qu'il n'a pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel.

Art. 29 Formule officielle

¹ Le Service met à disposition de la municipalité la formule officielle de demande d'acquisition du droit de cité, qui est constituée des rubriques suivantes :

- a. informations sur l'identité civile du requérant, soit nom, prénom, date de naissance, état civil et lieu d'origine, ainsi que sur l'identité de ses enfants ;
- b. informations sur la profession et l'employeur ;
- c. informations sur les éventuels poursuites et actes de défaut de biens ;
- d. informations sur la situation fiscale ;
- e. motivation à acquérir le droit de cité ;
- f. personnes de référence ;
- g. déclaration concernant les procédures pénales en suspens ;
- h. déclaration concernant l'obligation de dire la vérité à signer.

² La formule officielle contient également, en pièces annexes, les justificatifs demandés au requérant.

TITRE IV AUTRE PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT FÉDÉRAL

Art. 30 Mesures d'instruction

¹ Afin de permettre des vérifications de proximité, le Service peut déléguer des mesures d'instruction à la police municipale, aux assistants de sécurité publique assermentés (ASP), aux corps de police intercommunale ou à un membre assermenté de la commune.

Art. 31 Nationalité suisse admise par erreur

¹ Le Service accorde, au choix de l'intéressé, soit la bourgeoisie de la commune qu'il avait précédemment acquise par erreur, soit la bourgeoisie de sa commune de résidence actuelle. En l'absence de choix de l'intéressé, la bourgeoisie accordée sera celle qu'il avait précédemment acquise par erreur.

TITRE V ÉMOLUMENTS

Art. 32 Émoluments

¹ Le Service perçoit les émoluments suivants :

- a) Pour une demande de naturalisation individuelle Fr. 450.-
- b) Pour une demande de naturalisation familiale Fr. 550.-
- c) Pour une demande de Confédéré individuelle Fr. 200.- à 400.-
- d) Pour une demande de Confédéré familiale Fr. 300.- à 500.-

e) Pour une décision de non entrée en matière nouveau Fr. 200.-

f) Attestation Fr. 25.- à 50.-

g) Pour une constatation de droit Fr. 105.- à 635.-

² Le Service perçoit également les émoluments découlant de la législation fédérale.

³ La commune perçoit les émoluments suivants :

a) Pour une demande de naturalisation individuelle Fr. 100.- à 400.-

b) Pour une demande de naturalisation familiale Fr. 200.- à 500.-

c) Pour une demande de Confédéré Fr. 100.- à 200.-

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 33 Droit transitoire

¹ La municipalité peut décider de déléguer à une commission ad hoc issue du conseil communal ou général de procéder à l'audition des requérants ayant déposé une demande avant le 1^{er} janvier 2018. La municipalité en informe le Service.

² Cette commission sera dissoute à l'échéance du traitement des demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018, mais au plus tard au 31 décembre 2019 .

³ Cette commission remet un préavis écrit et motivé à la municipalité.

Art. 34 Clause abrogatoire

¹ L'article 3 lettre B chiffres 25 à 33 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm) est abrogé.

² L'article premier alinéa 1 chiffre II de l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC) est abrogé.

Art. 35 Entrée en vigueur

¹ Le Département de l'économie de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean